



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 219-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.289

Déposée le : 01.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 274/2021 du 3 mars 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Conseil et vulgarisation en matière agricole sur les sites d'Inforama (art. 26-29 LCAB)

Nous ne remettons pas systématiquement en question le principe social et la nécessité de la vulgarisation dans l'agriculture et l'économie familiale rurale financée par le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'un service de vulgarisation financé par les contribuables peut et doit proposer aux agriculteurs et agricultrices ?
2. Pourquoi est-il prévu par le législateur qu'un service cantonal offre à un entrepreneur (agriculteur, agricultrice) des conseils dans le domaine des impôts et de l'optimisation fiscale ? Cette situation ne représente-elle pas un conflit d'intérêts ?
3. Pourquoi est-il prévu par le législateur que cette prestation soit soumise à un émolument ou à une facturation à un tarif horaire de 70 francs, qui ne couvre en aucun cas les coûts générés ? Les centres de vulgarisation agricole qui se financent seuls pratiquent des tarifs allant de 110 francs à 150 francs de l'heure.
4. Pourquoi le canton a-t-il l'intention de subventionner cette vulgarisation en tant que mesure sociale au profit d'une entreprise ?
5. Pourquoi le canton doit-il ici acquérir un avantage concurrentiel direct, et ce en utilisant l'argent des contribuables ?
6. Pourquoi des efforts sont-ils déployés en permanence pour développer encore plus le domaine de la vulgarisation et ainsi renforcer et utiliser un avantage concurrentiel injuste envers les prestataires privés ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les questions posées dans la présente interpellation portent sur la vulgarisation agricole proposée dans le canton de Berne. Ces prestations de vulgarisation sont fournies essentiellement par l'INFORAMA, une unité rattachée à l'Office de l'agriculture et de la nature.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

Question 1

L'activité de la vulgarisation agricole est encadrée par des bases légales fédérales (loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture [LAgr ; RS 910.1] et ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale [RS 915.1]) et cantonales (loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture [LCAB ; RSB 910.1] et ordonnance du 5 novembre 1997 sur la vulgarisation en agriculture et en économie familiale rurale [OVAEFR ; RSB 915.11]). Ces bases légales définissent les objectifs de la vulgarisation et le mandat confié aux entités chargées d'exercer cette activité. L'INFORAMA a précisé les modalités de mise en œuvre du mandat légal reçu dans sa stratégie de vulgarisation 2020.

Question 2

Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucun cas dans lequel le personnel cantonal aurait proposé à un agriculteur ou une agricultrice des conseils dans le domaine des impôts ou de l'optimisation fiscale. L'INFORAMA ne propose pas de prestations dans ces deux domaines. Les fiduciaires mises en place à l'origine par le canton ont été séparées de la vulgarisation cantonale il y a de cela plus de 20 ans afin d'éviter les conflits d'intérêts. Les organisations agro-fiduciaires actuellement en activité sont directement issues de ces fiduciaires. Ces organismes privés sont libres de proposer des conseils dans le domaine des impôts et de l'optimisation fiscale aux entreprises agricoles.

Question 3

Les tarifs de la vulgarisation proposée par l'INFORAMA ressortent de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21). Un barème à trois niveaux définis selon le degré d'intérêt public de la prestation de vulgarisation est prévu :

- I intérêt public élevé de la prestation de vulgarisation : CHF 70.- / h
- II intérêt public modéré de la prestation de vulgarisation : CHF 90.- / h
- III intérêt essentiellement privé de la prestation de vulgarisation : CHF 140.- / h

Les prestations de vulgarisation de l'INFORAMA présentant un intérêt essentiellement privé et similaires à celles proposées par des prestataires privés sont facturées à des tarifs usuels sur ce marché.

Question 4

Le tarif plus avantageux auquel sont proposées les prestations de vulgarisation ne relève pas d'une mesure sociale. Ces prestations sont proposées à ces tarifs parce qu'elles doivent permettre aux personnes actives dans le secteur agricole ou l'économie familiale rurale d'atteindre les objectifs fixés. Les buts de la vulgarisation sont définis par le cadre légal (cf. la réponse à la question 1). La vulgarisation vise donc à développer une agriculture bernoise saine, performante et au mode de production durable ainsi qu'à renforcer l'espace rural et l'exploitation durable des ressources.

Question 5

L'organisme chargé de la vulgarisation cantonale remplit des tâches fédérales et cantonales que les organisations privées à but lucratif ne pourraient effectuer dans l'objectif visé. La vulgarisation cantonale ne poursuivant ni un objectif de vente ni un but lucratif, l'indépendance par rapport aux intérêts privés est de fait garantie. Seule une vulgarisation indépendante peut prendre en compte équitablement les

aspects économiques propres à chacune des exploitations agricoles, les défis écologiques variés liés à la protection des ressources (sols, eaux, air), l'entretien des biotopes, la préservation et la promotion de la diversité des espèces ainsi que les défis de nature sociale.

Question 6

De 2017 à 2020, l'INFORAMA disposait d'un effectif constant représentant 155,6 emplois à plein temps (contrats à durée indéterminée) pour le domaine de la formation et de la vulgarisation. La méthode pour déterminer l'effectif cantonal ayant été adaptée en 2017, il serait peu parlant de tirer une comparaison avec les années antérieures à cet exercice. Pour 2021, il est prévu de relever cet effectif de 1,2 emploi à plein temps afin de répondre aux modifications de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux et d'assurer la formation continue obligatoire des personnes utilisant des produits phytosanitaires. Depuis 2015, le nombre de séances de vulgarisation réalisées par an au sein de l'INFORAMA est indiqué dans le rapport de gestion du canton. Ce nombre se situe en moyenne aux alentours de 3400 par an.

Année	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre de séances	3525	3446	3519	3206	3475

Source : Rapport de gestion du canton de Berne, tome 3 de chaque édition, Groupes de produits

Les chiffres ci-dessus ne permettent pas de conclure à une augmentation constante de l'offre de vulgarisation. Une telle augmentation ne correspond pas non plus à un objectif du Conseil-exécutif. Pour ce qui est de la vulgarisation, le Conseil-exécutif entend atteindre les objectifs fixés par le cadre légal, notamment fournir sa contribution au développement d'une agriculture bernoise plus fortement axée sur la durabilité globale (en termes écologiques, économiques et sociaux).

Destinataire
– Grand Conseil